

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 772

présenté par  
M. Bapt

à l'amendement n° 448 de la commission des affaires sociales

-----

**ARTICLE 23**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) À la fin du *b*), le taux : « 7,86 % » est remplacé par le taux : « 7,27 % ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le sous-amendement précise et complète l'amendement de la commission, en tirant les conséquences sur la répartition du produit du droit de consommation sur les tabacs de l'amendement adopté à l'article 3 sur la répartition du produit du nouveau prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placements.